

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2023R36

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
fédération sportive**

**US ANNEMASSE/AMBILLY/
GAILLARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur PINGET Didier
Agissant pour le compte de US Annemasse/Ambilly/Gaillard
Dont le siège est à Contamine-sur-Arve, 2618 route d'Annemasse
Qui organise les 18 et 19 février 2023 de 8 à 19 heures
Au gymnase Henri Bellivier du collège Jacques Prévert, 22 rue de l'industrie à Gaillard.
Une manifestation publique dénommée « tournoi en salle ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur PINGET Didier, représentant l'US Annemasse/Ambilly/Gaillard est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé au gymnase Henri Bellivier du collège Jacques Prévert, 22 rue de l'Industrie à Gaillard, pour une durée de 22 heures, les 18 et 19 février 2023 de 8 à 19 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée «tournoi en salle» que l'association organise.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 - les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 17 février 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



*Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :*

- de sa notification le :